



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 1164

Texte de la question

M Loïc Bouvard demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de bien vouloir lui indiquer les raisons qui limitent aux professeurs de langues vivantes titulaires des établissements publics du second degré les stages linguistiques et les échanges poste à poste avec les professeurs étrangers, ainsi que l'indique une note de service no 87-333 du 20 octobre 1987. Il s'étonne, en effet, que les professeurs de l'enseignement privé sous contrat ne puissent bénéficier du financement public pour ce complément de formation qui leur serait très utile.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée et ses textes d'application ne permettent la prise en charge par l'Etat de la rémunération des maîtres contractuels et agréés que pour les seules heures d'enseignement données dans les classes placées sous le régime de l'association ou du contrat simple, c'est-à-dire uniquement en France. Il n'est donc pas possible de mettre en place un système d'échanges qui impliquerait le maintien du traitement des maîtres de l'enseignement privé sous contrat assurant un service à l'étranger. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que les intéressés obtiennent, pour une période considérée, un congé pour convenance personnelle sans rémunération et soient remplacés par des professeurs de nationalité étrangère, dûment autorisés par le recteur après avis du conseil académique de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire, conformément aux dispositions du décret du 5 décembre 1850, de la loi no 85-1469 du 31 décembre 1985 et du décret no 86-642 du 19 mars 1986 pris pour l'application de ladite loi.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Loïc](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1164

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2263